

BGer 9C_1040/2008 vom 17. April 2009

Bundesgericht, 2009-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_1040_2008

FR: TF 9C_1040/2008 du 17 avril 2009

IT: TF 9C_1040/2008 del 17 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Conformément à la pratique qui prévalait en matière de recours de droit public, l' art. 106 al. 2 LTF exige que la violation des droits fondamentaux soit expressément soulevée et clairement exposée dans le mémoire de recours (ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 s.).

E. 2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir nié la violation de son droit d'être entendu et d'avoir estimé de surcroît que cette violation avait de toute façon été alléguée tardivement.

S'il est vrai que la réalisation d'une expertise exige que l'expert et l'intéressé se comprennent, il n'est pas nécessaire que cette compréhension soit totale. Il suffit que le praticien puisse recueillir les éléments utiles à une appréciation fidèle et pertinente de la situation. Tel est le cas en l'espèce. Outre le fait que le recourant ne démontre, ni même ne mentionne d'hypothétiques erreurs auxquelles aurait conduit la barrière linguistique qu'il invoque, ce qui relève de son devoir d'allégation (cf. consid. 1), on notera qu'aucun des experts n'a renoncé à son mandat au motif que ce problème de communication constituait une difficulté insurmontable. Au contraire, tous sont parvenus à produire des conclusions fondées sur des éléments concrets et détaillés collectés au cours de leurs investigations. De plus, l'absence de représentant ou l'ignorance des règles de procédure ne sauraient excuser l'invocation tardive de problèmes de compréhension dus à la langue dans la mesure où le signalement de tels problèmes relève du bon sens et ne nécessite pas le respect de formules juridiques compliquées. Une simple mention écrite ou même téléphonique aurait suffi. Le recours est donc mal fondé sur ce point.

E. 3

L'intéressé reproche encore aux premiers juges d'avoir arbitrairement apprécié les preuves à disposition en niant le caractère invalidant du trouble somatoforme douloureux diagnostiqué.

Ce grief n'est pas fondé. Outre le fait que le recourant se borne à affirmer que le trouble somatoforme douloureux dont il souffre remplit les critères jurisprudentiels mis à la reconnaissance du caractère invalidant de celui-ci, ce qui une nouvelle fois ne suffit pas à

contredire valablement l'analyse circonstanciée effectuée par la juridiction cantonale, on relèvera que les avis des docteurs A. _____ et F. _____ ne sont pas fondamentalement opposés. En effet, seule diffère l'appréciation de la capacité résiduelle de travail si l'on considère que le trouble dépressif, qualifié de léger à moyen par le docteur F. _____, ne constitue pas une comorbidité psychiatrique, mais fait partie intégrante du trouble douloureux selon la jurisprudence (cf. ATF 132 V 65 consid. 4.2.2 p. 71 et les références). On ajoutera que le docteur F. _____ ne conclut de toute façon pas à une incapacité totale de travail contrairement à ce que semble suggérer l'intéressé, et que ce dernier ne subit pas une perte d'intégration sociale dans tous les domaines de la vie (couple heureux, bonnes relations filiales, etc.), ni ne se trouve confronté à l'échec de tous les traitements entrepris (psychothérapie en cours). Le recours est donc mal fondé sur ce point également.

Au regard de ce qui précède, la mise en oeuvre d'une expertise supplémentaire ne se justifie pas.

E. 4

Vue l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 en relation avec l' art. 65 al. 4 let. a LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 LTF).

Le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.